

GE_GERICHTE P/5918/2016 vom 4. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5918_2016

FR: GE_GERICHTE P/5918/2016 du 4 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE P/5918/2016 del 4 settembre 2017

Regeste

CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ ; CONDUITE SANS AUTORISATION ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; RÉALISATION(EN GÉNÉRAL) | LCR.95

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. 3.1.2. Le juge pénal ne peut revoir ni l'opportunité, ni le caractère approprié, ni la légalité de la décision ordonnant le retrait, sauf si elle est affectée d'un vice si grave qu'elle en est nulle (ATF 114 IV 159). Sous cette réserve, les éléments constitutifs objectifs de l'art. 95 ch. 1 let. b LCR sont réunis lorsqu'une décision a été valablement rendue, qu'elle est exécutoire et qu'elle n'a pas été respectée (Y. JEANNERET, op. cit, n. 78 in fine ad art. 95 LCR ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_81/2014 du 18 mars 2014 consid. 1.1). 3.1.3. En l'espèce, il est établi que l'appelant s'est vu retirer son permis de conduire par décision de Service cantonal des véhicules du 25 novembre 2015, décision exécutoire nonobstant recours et dont l'appelant avait connaissance. Il est également établi et non contesté que les agents municipaux ont suivi le véhicule de l'appelant le 30 mars 2016 du domicile de ce dernier à son atelier aux alentours de 15h30. L'appelant conteste cependant avoir conduit sa camionnette le jour des

faits. Force est tout d'abord de constater que l'appelant n'a eu de cesse de se contredire tout au long de la procédure, affirmant tour à tour qu'il avait prêté son véhicule à G_____, avec lequel les agents avaient dû le confondre, demandant aussi l'audition de H_____ en première instance, au motif qu'il avait l'habitude de le véhiculer, puis qu'il avait déjeuné avec K_____, qui l'avait conduit ensuite à son atelier, avant d'expliquer, pendant l'audience d'appel, que c'était en réalité G_____ qui l'avait raccompagné le jour des faits, tout en indiquant aussi, par le biais de son conseil, n'être pas monté à bord de son véhicule ce jour-là. Or non seulement G_____ n'a pas été en mesure de confirmer avoir conduit le véhicule de l'appelant le jour en question, mais encore sied-il de relever qu'aucune de ces versions ne correspond aux déclarations - crédibles - des agents de la police municipale. Il appert en effet que l'appelant se trouvait près de son portail le jour des faits aux alentours de 15h00, les témoins B_____ et C_____ l'ayant tous les deux formellement identifié, ce dont il n'y a pas lieu de douter, les deux agents circulant juste devant son domicile et le témoin C_____ ayant déjà eu affaire à l'appelant par le passé. Le témoin B_____ a par ailleurs affirmé avoir vu l'appelant monter seul dans son véhicule, côté conducteur, et en redescendre seul, ce qui est en partie confirmé par les déclarations du témoin C_____, qui a expliqué avoir vu un seul individu entrer dans l'atelier. La présence d'une deuxième personne dans le véhicule est d'autant moins crédible que les agents municipaux ont affirmé ne pas avoir quitté des yeux le véhicule en question depuis son départ du domicile de l'appelant jusqu'à son stationnement devant l'atelier. A cela s'ajoute que l'appelant a immédiatement admis devant les gendarmes et les agents de la police municipale, au moment de son interpellation, avoir conduit son véhicule entre son domicile et son atelier, ne revenant sur ses aveux que plusieurs semaines plus tard. Certes, on peut s'interroger sur le fait de savoir comment le témoin C_____, qui roulait derrière le véhicule de l'appelant, a pu apercevoir le visage de ce dernier dans le rétroviseur central, dans la mesure où les vitres situées à l'arrière dudit véhicule sont effectivement teintées. Cela étant, cette question peut rester ouverte dans la mesure où la présence de l'appelant au volant de son véhicule le jour des faits est corroborée par de nombreux autres éléments qui constituent un faisceau d'indices convergents, de sorte que la CPAR a acquis la conviction que l'appelant était bel et bien au volant de son véhicule le 30 mars 2016. Sa condamnation pour l'infraction de l'art. 95 al. 1 let. b LCR sera par conséquent confirmée.

3.2.1. Selon l'art. 91 ch. 1 LCR, quiconque a conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, est puni de l'amende. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire lorsque le taux d'alcoolémie est qualifié.

3.2.2. Aux termes de l'art. 1 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003 (RS 741.13), un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 gramme pour mille ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété ; ch. 1). Est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 gramme pour mille ou plus (ch. 2).

3.2.3. En l'espèce, l'appelant conteste le taux d'alcool retenu à son encontre, persuadé qu'il avait observé un taux inférieur sur l'éthylomètre. Celui-ci a pourtant été soumis à deux tests, lesquels ont révélé, dans les deux cas, un taux qualifié d'alcool de 0.86 ‰ à 16h26 et respectivement 0.84 ‰ à 16h40, valeurs qui ont par ailleurs été confirmées par un gendarme, ainsi que les deux agents municipaux qui étaient présents. En outre, il est établi - et au demeurant non contesté - que ces tests ont été effectués par des agents assermentés et expérimentés, puis ont été répertoriés dans un constat prévu à cet effet. Il n'existe dès lors aucune raison objective de douter des taux retenus à l'encontre de l'appelant, ce d'autant que

celui-ci a admis avoir consommé quatre ou cinq verres d'alcool, dont deux verres de porto. Il y a par conséquent lieu de confirmer le verdict de culpabilité de l'appelant pour l'infraction de l'art. 91 ch. 1 LCR. 3.3.1. Selon l'art. 91a LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.3.2. Il suffit, pour l'application de cette disposition, que l'auteur se soit opposé à l'exécution de la mesure, même en manifestant son refus par une résistance passive seulement (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 12 ad art. 91a LCR). La validité de l'ordre n'est subordonnée à aucun formalisme, de sorte qu'il suffit qu'il soit communiqué oralement à l'intéressé. De plus, ce dernier n'est pas habilité à examiner le bien-fondé de l'injonction, le policier devant bénéficier d'une large marge de manœuvre dans le choix et l'opportunité de la mesure à ordonner (Y. JEANNERET, op. cit., n. 16s ad art. 91a LCR). 3.3.3. En l'occurrence, l'appelant savait pertinemment qu'il était dans l'obligation de se soumettre à une prise de sang afin de contrôler avec exactitude son alcoolémie, dès lors qu'il avait déjà fait l'objet de plusieurs contrôles en lien avec la conduite sous l'influence de l'alcool. Il s'y était d'ailleurs déjà opposé par le passé et avait été sanctionné à ce titre. La "phobie" alléguée par l'appelant ne ressort aucunement du certificat médical produit, lequel n'évoque d'ailleurs aucune raison médicale rendant nécessaire l'administration d'un calmant à l'appelant avant une prise de sang. La réaction de ce dernier est d'autant moins justifiée que la prise de sang devait être effectuée par un médecin, ce qui aurait dû le rassurer. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est opposé sans raison valable à la prise de sang qui avait été ordonnée. Il y a par conséquent lieu de confirmer sa condamnation pour l'infraction de l'art. 91a LCR.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge.

E. 4.2

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

E. 4.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est de gravité moyenne, celui-ci ayant conduit sous l'influence de l'alcool et de médicaments, n'hésitant pas à mettre en danger les autres usagers de la route, alors qu'aucune urgence ne justifiait qu'il prît son véhicule le jour des faits. Son comportement dénote par ailleurs un profond mépris pour le droit en vigueur et les autorités, l'appelant faisant fi de ses précédentes condamnations, dont la dernière a été prononcée moins de six mois avant les faits, et de son retrait de permis. Il a agi par pur égoïsme, disposant d'ailleurs de l'aide d'amis et de connaissances pour pallier à l'absence de ce document. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise, celui-ci changeant sa version des faits à de nombreuses reprises et se déroband aux mesures de constatations de son état d'ébriété. Quant à sa prise de conscience, elle est inexistante, l'appelant se bornant à nier l'évidence, nonobstant les preuves recueillies à son encontre. Il y a concours d'infraction au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Les trois infractions étant passibles de la même peine, il se justifie d'augmenter celle-ci dans une juste proportion. Compte tenu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 180 jours-amende tient adéquatement compte de la faute de l'appelant et consacre une application correcte des critères précités. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est adapté au regard de la situation économique de l'appelant et doit par conséquent être confirmé. Cependant, au vu des antécédents de l'appelant, qui sont spécifiques, et eu égard à l'absence totale de prise de conscience, le sursis ne saurait lui être accordé. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point.

E. 5

5.1. Les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi ou si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. a et b CPP). A teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets appartenant au prévenu peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués (let. d). Selon l'art. 267 al. 3 CPP, il est statué dans la décision finale sur la restitution à l'ayant droit des objets séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, ainsi que sur leur utilisation pour couvrir les frais et leur confiscation.

E. 5.2

Selon l'art. 90a al. 1 LCR, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile lorsque les règles de la circulation ont été violées gravement et sans scrupules (let. a), et que cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves

des règles de la circulation (let. b). Selon le Tribunal fédéral, les conditions de la confiscation posées à l'art. 90a al. 1 let. a LCR sont en principe remplies en cas de violation grave qualifiée des règles de circulation, au sens de l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, mais aussi envisageable pour des infractions à l'art 90 al. 2 de ladite loi. Pour ce qui est de la condition cumulative de l'art. 90a al. 1 er let. b LCR, on peut continuer à se référer à la pratique antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif Via sicura et se demander (dans le sens d'un pronostic de danger) si le véhicule en main de l'auteur compromet à l'avenir la sécurité du trafic et si la confiscation est apte à le détourner de commettre d'autres infractions graves aux règles de la circulation. La confiscation d'un véhicule comme objet dangereux au sens de l'art. 69 CP peut entrer en considération lorsqu'il appartient à un auteur d'infractions chroniques au Code de la route, dans la mesure où la confiscation permet de retarder ou d'entraver la commission de nouvelles infractions à la LCR (ATF 1B_252/2014 consid. 2.2 ; ATF 140 IV 133 consid 3.4 ; JdT 2014 I p. 329 ; ATF 137 IV 249 consid. 2.3.3 et 4.5.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant réclame la restitution de son véhicule, au motif qu'il en a besoin pour exercer son activité professionnelle. Il appert toutefois que celui-ci a continué à exercer son activité professionnelle, malgré le séquestre de son véhicule ordonné le 31 mars 2016, étant précisé que ses outils lui ont depuis lors été restitués. Le véhicule séquestré ne semble par conséquent pas absolument indispensable à l'appelant pour exercer sa profession, ce qu'il a lui-même admis en cours de procédure en indiquant que le fait de pas pouvoir disposer de son véhicule ne rendait pas son travail impossible, mais plus difficile. Cela étant, conformément à l'art. 90a al. 1 let. a LCR, il est déterminant de constater qu'il s'agit de la quatrième condamnation de l'appelant, qui s'est déjà vu retirer son permis de conduire le 31 octobre 2015, pour une durée indéterminée, et a été condamné trois fois pour des infractions graves à la LCR, en particulier pour ivresse au volant. Il découle aussi de ce qui précède que l'appelant a récidivé moins de six mois après sa dernière condamnation, celui-ci ne se limitant d'ailleurs pas à conduire malgré un retrait permis, mais en agissant sous l'emprise de l'alcool, compromettant ainsi gravement la sécurité des autres usagers. Par conséquent, dans la mesure où l'appelant ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes ni du danger qu'il fait courir à autrui, la confiscation du véhicule en question semble être la seule mesure adéquate et proportionnée pour l'empêcher d'utiliser celui-ci et de commettre de nouvelles infractions. Il se justifie par conséquent de confirmer la confiscation du véhicule de l'appelant, de même que sa réalisation en couverture des frais de la procédure.

E. 6

Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 7

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). *
* * * *